

## Arrêt

n° 211 379 du 23 octobre 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me E. MASSIN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie Luba et originaire de Kinshasa. Vous êtes de religion catholique. Vous êtes membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 2007 et un proche collaborateur du vice-président des Jeunes de l'UDPS, D.M., depuis 2015.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En tant que membre de l'UDPS, vous participez à plusieurs marches d'opposition à Kinshasa, notamment en septembre et octobre 2011, en novembre 2013 et en janvier 2015. En 2015, vous devenez un proche collaborateur de [D.M.]. Vous lui fournissez des informations et êtes notamment chargé de la stratégie de distribution des tracts pour les événements de contestation.*

*Le 19 septembre 2016, au cours d'une manifestation pour la convocation du corps électoral d'ici la fin du mandat de Joseph Kabila, vous êtes arrêté par la brigade anti-émeutes à Limete. Vous restez en garde à vue jusqu'au lendemain, où vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre ex-petite amie, la nièce d'un général haut placé.*

*En décembre 2016, alors que vous preniez un taxi sur l'avenue Lukusa vers 9 heures du soir, des agents de l'ANR présents à bord détournent votre voiture afin de vous emmener avec eux, vous identifiant comme « un membre de l'UDPS ». Au cours de cette tentative d'enlèvement, le conducteur percute une moto et dans la confusion, vous parvenez à vous échapper.*

*En aout 2017, en l'absence de votre supérieur [D.M.], détenu depuis le mois de mai 2017, vous prenez l'initiative d'organiser la propagande pour les journées « ville morte » qui se tiendront le 8 et le 9 aout 2017. Vous imprimez plusieurs rames de papier sur votre lieu de travail, à l'insu de votre employeur, et partez distribuer des tracts les jours qui précédent. Le 11 aout 2017, vous apprenez d'un collègue que des agents de l'ANR sont venus perquisitionner votre lieu de travail et ont découvert deux caisses de tracts inutilisés dans les tiroirs de votre bureau. Vous décidez alors de fuir à Kasangulu, chez un ami de votre frère. Vous rentrez deux semaines plus tard à Kinshasa pour expliquer votre absence à votre patron, mais vous êtes licencié. Vous retournez donc le surlendemain à Kasangulu et y restez caché plus de deux mois.*

*Pendant ce temps, votre cousin organise votre fuite. Le 20 octobre, celui-ci vous somme de rentrer à Kinshasa. Vous restez en planque chez lui jusqu'au 27 octobre, date à laquelle il vous remet un passeport, deux cartes d'embarquement et une carte de vaccination et vous fait passer les contrôles à l'aéroport de N'djili. Vous décollez et arrivez en Belgique le 28 octobre 2017. Vous enregistrez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 10 novembre 2017.*

*En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez d'être arrêté, mis en prison et tué par les agences de l'ANR, qui vous recherchent pour avoir participé à des activités subversives à l'encontre du pouvoir en place. Vous craignez également d'être accusé à tort d'être lié à la milice de Kamuina Nsapu, en raison de votre ethnie Luba et vos racines familiales kasaïennes.*

*Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants :*

*Votre passeport, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité, un jugement supplétif d'acte de naissance, votre relevé de compte entre mai 2016 et juillet 2017, des photos de vous en compagnie d'Étienne Tshisekedi, un article de presse « La détention des membres de l'UDPS est contraire aux mesures de décrispations attendues », du 25 aout 2017 émanant du site actualité.cd, des copies de publications Facebook mentionnant les arrestations de Gecko Beia et les accusations d'appartenance à la milice Kamuina Nsapu à l'encontre de membres de l'UDPS arrêtés, votre carte de membre de l'UDPS, ainsi qu'une attestation de confirmation de témoignage attestant vos problèmes avec les autorités congolaises, signée par [D.M.] le 04 mai 2018.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En préambule, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Premièrement**, le Commissariat général relève, à la lecture de vos déclarations, que le poste de proche collaborateur auprès du vice-président des jeunes de la ligue de l'UDPS (Q.CGRA ; Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, pp.8,9) que vous affirmez détenir depuis 2015, ne peut être tenu pour établi.

Ainsi, invité à partager l'ensemble des informations dont vous disposez concernant la personnalité et l'engagement politique de [D.M.], vous le décrivez comme quelqu'un d'aguerri, intelligent, qui dit la vérité et d'engagé dans son combat politique. Vous concluez en ajoutant : « c'est tout ce que je peux dire, je ne connais pas sa vie privée » (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.23). Relancé malgré tout afin d'obtenir plus d'informations sur le caractère et l'implication politique de cette personne dont vous prétendez avoir été le proche collaborateur pendant près de trois ans, vous vous contentez de répéter vos précédentes déclarations et vous vous montrez manifestement incapable de fournir plus amples précisions (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.24), ce qui entame d'emblée la crédibilité de vos propos à cet égard.

Vous ne démontrez par ailleurs pas de meilleures connaissances concernant sa carrière politique. Questionné à ce propos, vous vous limitez à déclarer : « à part l'UDPS, je ne sais pas ce qu'il a fait avant ni quand il a intégré l'UDPS mais il a gravi les échelons jusqu'au poste aujourd'hui » (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.23). Vous êtes incapable de fournir des informations précises sur les problèmes d'ordre politique que [D.M.] a rencontré au cours de sa carrière ni de préciser le nombre d'arrestations dont il a été victime ou même les périodes pendant lesquelles il a été détenu au cours des trois années que vous dites avoir passées comme son « proche collaborateur » (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.23). De surcroît, vous faites preuve d'une confusion certaine lorsqu'il s'agit de spécifier avec précision les mandats politiques qu'il détenait pendant que vous étiez en poste. En effet, vous le qualifiez initialement de « président de la ligue » (Q.CGRA ; Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.9), tout en précisant que vous ne savez pas depuis quand il est président (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.24). Vous ajoutez qu'il n'a pas exercé d'autres mandats entre 2015 et 2018 (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.23). Vous reviendrez sur vos déclarations en début de second entretien, expliquant qu'il est bien président la ligue de jeunes du Rassemblement (RASSOP) et Vice-président de la ligue des jeunes de l'UDPS (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.3), fonction qu'il occupe selon vous depuis 2015 ou 2016. Vous justifiez vos errements antérieurs par le fait que les gens ont l'habitude de l'appeler « président » en raison de sa présence médiatique et de son titre d'actuel président du RASSOP (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.3). L'officier de protection vous fait remarquer qu'il subsiste, en dépit de vos corrections, une contradiction entre vos dernières déclarations et les informations à disposition du Commissariat général, qui précisent que [D.M.] n'est plus président du RASSOP depuis juillet 2017 (Voir farde infos pays, n°1,2). Vos justifications selon laquelle le RASSOP est « une structure à part » (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.16) ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, qui appuient un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle votre statut de proche collaborateur ne peut être tenu pour établi.

Enfin, le Commissariat général relève que vous vous montrez tout aussi inconsistant dans vos réponses concernant vos méthodes de travail, vos interactions personnelles et professionnelles ou encore les moyens de communication développés entre vous et [D.M.] dans le cadre de l'exercice de vos fonctions (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, pp.21-22). Vous vous révélez tout aussi laconique vis-à-vis de l'équipe avec laquelle travaillait votre supérieur : vous ne pouvez ni en citer le nombre, même approximatif (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.10) ni en décrire la structure ou nommer les personnes qui la composent (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.24), tout au plus citez-vous le seul nom de [G.B.J], un autre cadre de la ligue des jeunes de l'UDPS (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.24). Ces multiples méconnaissances sur des éléments

*pourtant essentiels de la fonction que vous dites occuper parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas occupé le poste de « proche collaborateur » de [D.M.].*

*En conclusion, à la lecture de l'ensemble des observations formulées ci-dessus, force est de constater que les informations que vous êtes en mesure de partager concernant cette personnalité politique avec laquelle vous dites avoir collaboré pendant trois ans se révèlent particulièrement vagues, générales, inconsistantes voire contradictoires, et dans tous les cas bien en deçà de ce que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part de quelqu'un se prévaut d'avoir été un proche collaborateur de cette personnalité politique pendant autant d'années. Par conséquent, la fonction politique que vous dites avoir occupée au sein de l'UDPS ne peut raisonnablement pas être considérée comme authentique.*

**Deuxièmement,** vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez arrêté, torturé et tué par les autorités pour avoir organisé et participé à la distribution de tracts pour le compte de l'UDPS dans le cadre des journées « ville morte » des 8 et 9 aout 2017 (Q.CGRA ; Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.16 ; Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.7). Vous affirmez être actuellement recherché par les forces de l'ordre congolaises et étayez vos allégations en mentionnant une perquisition sur votre lieu de travail le 11 aout 2017 (Q.CGRA ; Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.18 ; Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.12) et que votre frère a fait l'objet d'une visite par les forces de l'ordre en décembre 2016, vu son véhicule fouillé à son domicile par des « agents de l'ordre » en civil (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 pp.12-13) le 14 février 2018 et a été accosté le 21 mars 2018 par des agents de l'ANR qui recherchaient un certain « Frédéric » (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 pp.12-13). Cependant, le Commissariat général constate, à la lecture de vos déclarations, ne disposer d'aucun élément permettant d'établir l'authenticité des recherches de la part des autorités congolaises dont vous dites être la cible .

Ainsi, le Commissariat général note qu'à la suite de votre arrestation administrative de 24 heures le 19 septembre 2016, vous avez été libéré sans condition et sans qu'aucune charge ne soit retenue contre vous (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.5). Depuis lors, force est de constater que vous n'avez pas fait l'objet de la moindre attention de la part de vos autorités.

*En effet, il ressort de vos déclarations que votre interpellation par des agents de l'ANR le 10 décembre 2016 est forte et ne vous ciblait pas personnellement (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 pp.5-6) : « ils sont éparpillés, ils prennent des gens, ils les arrêtent, je ne sais pas selon quels critères mais je crois qu'ils m'ont filé parce que j'étais dans le premier Mall de Lukusa » (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.6). Vous confirmez qu'à aucun moment, ils n'ont prononcé votre nom, tout au plus ont-ils indiqué que vous étiez « un membre de l'UDPS » (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.6). Malgré que vous soyez parvenu à leur fausser compagnie, vous précisez que par la suite, ni vous ni votre famille n'avez à aucun moment subi de menaces ou rencontré des problèmes avec vos autorités pour ces motifs (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.6), alors que vous précisez continuer librement vos activités politiques à cette période (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 pp.9-10). Un constat qui amène le Commissariat général à conclure que vous n'étiez manifestement pas identifié par les forces de l'ordre congolaises à cette période. Une conviction parachevée par le fait que vous avez pu passer les contrôles de sécurité de l'aéroport de N'djili pour voyager librement et en toute légalité vers les Émirats Arabes Unis du 17 au 23 octobre 2016 (Voir farde documents, n°2), et que vous avez pu retirer votre carte d'électeur auprès de vos autorités le 30 juillet 2017 (Voir farde documents, n°1), sans que vous n'ayez fait état de la moindre difficulté ou de problèmes avec celles-ci.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général s'explique difficilement la facilité avec laquelle vous avez pu être identifié et votre lieu de travail localisé par les autorités congolaises dans le cadre de la perquisition dont vous dites avoir fait l'objet la journée du 11 aout 2017. Confronté à ce propos par l'officier de protection, vous rétorquez : « ils connaissent tous les collaborateurs de [D.M.] [...] ils attendent que je fasse quelque chose et ils ont les noms » (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.9). Cependant, étant entendu qu'il a été démontré qu'aucune crédibilité n'a pu être accordée à votre statut de collaborateur de [D.M.] et que, du reste, vous avez multiplié vos activités de sensibilisation au cours de l'année 2016 et 2017 sans avoir été inquiété de quelque manière que ce soit*

par les forces de l'ordre (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 pp.9-10), il n'est pas crédible que vous ayez pu être repéré de cette manière par vos autorités. Observant que vous n'apportez aucun document objectif susceptible d'étayer l'authenticité de cette perquisition que vous invoquez, le Commissariat général conclut, à la lumière de l'analyse effectuée ci-dessus, qu'il ne dispose d'aucun élément lui permettant d'établir son authenticité, et ne peut par conséquent pas être considérée comme établie.

Par ailleurs, concernant les visites des forces de l'ordre dont aurait fait l'objet votre frère le 14 février 2018 et le 21 mars 2018, force est constater, à la lecture de vos déclarations, qu'aucun élément ne permet de relier ces événements aux problèmes qui ont motivé votre fuite du pays. Ainsi, vous expliquez spontanément que depuis l'évasion massive de prisonniers de l'établissement pénitentiaire de Makala en mai 2017, les contrôles sont fréquents dans le quartier où réside votre frère (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.13). En outre, vous précisez qu'à aucun moment les responsables de la fouille n'ont mentionné votre nom ou effectué le moindre lien avec une affaire vous concernant (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 pp.12-13). Il en va de même concernant la seconde visite que vous a rapporté votre frère, qui vous raconte avoir été interrogé par deux inconnus « en tenue » lui demandant s'il connaissait un certain Frédéric, avant de quitter les lieux à la suite de sa réponse négative (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.13). Une fois encore, force est de constater que rien ne permet d'appuyer votre intime conviction selon laquelle cet épisode atteste de recherches entreprises par les autorités à votre encontre.

Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne la première visite impliquant « des gens » que vous affirmez être de l'ANR qui se sont rendus au domicile de votre frère à une date que vous situez au mois de décembre 2017 (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.13). Questionné sur les circonstances et le déroulement précis de cette rencontre, vous vous contentez de déclarer : « Ils me cherchent, ils veulent que j'aille me présenter là-bas, que je parte avec veux » (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.13). Vous mentionnez également un échange de parole, « une petite dispute », après quoi les individus sont repartis (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.14). A nouveau, en l'absence de tout document permettant d'étayer la réalité de ces contacts avec les autorités, le Commissariat ne peut se reposer que sur vos seules déclarations, dont le caractère résolument vague, général et imprécis ne permet pas de considérer comme établi cet épisode attestant, selon vous, des recherches dont vous dites faire actuellement l'objet.

Par conséquent, à l'analyse des observations formulées ci-dessus, il n'existe manifestement aucun élément permettant d'attester de l'existence de recherches entreprises par vos autorités à votre encontre. Étant entendu de surcroît que vous déclarez qu'aucun autre membre de votre famille n'a fait l'objet de menaces ou de violences, sous quelque forme que ce soit, en raison de vos activités politiques ou d'éventuelles recherches lancées contre vous depuis votre départ de Kinshasa, en aout 2017 (NEP 2, pp.13-14), le Commissariat est en mesure de conclure à suffisance qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo pour les présents motifs que vous invoquez à l'appui de votre protection internationale.

**Troisièmement**, vous déclarez craindre qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous serez arrêté et accusé d'être de connivence avec la milice de Kamuina Nsapu, en raison de votre appartenance à l'ethnie Luba de votre origine de Kananga et de votre qualité de membre du parti de l'UDPS (Q.CGRA ; Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, p.16 ; Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.14). Lorsque que l'officier de protection vous demande de spécifier en quoi ces accusations constituent, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution, vous précisez que le seul fait d'être Luba est suffisant, à Kinshasa, pour être accusé d'avoir des liens avec cette milice (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.14). Vous ajoutez être un membre de l'UDPS et que certains cadres de l'UDPS qui ont été arrêtés pour des délits politiques se voyaient ajouter ce chef d'accusation par les autorités (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 pp.14-15). Lorsque l'officier de protection vous demande si, hormis votre appartenance à l'ethnie Luba et votre statut de collaborateur de l'UDPS, il existait d'autres éléments étayant votre crainte à cet égard en cas de retour, vous répondez par la négative (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.15).

*Le Commissariat général relève, à la lecture de votre récit, que vous ne faites à aucun moment état de menaces individuelles ou directement ciblées contre votre personne pour ces motifs ; qu'il s'agit manifestement d'un chef d'inculpation complémentaire utilisé par les autorités à l'encontre de membres de l'UDPS arrêtés pour d'autres motifs, comme vous l'expliquez lors de votre entretien et qu'étayent par ailleurs les documents que vous apportez à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.15 ; voir farde documents, p.8) ; or, il a déjà été démontré dans le cadre de la présente décision qu'il n'existe aucun élément permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque d'être arrêté par vos autorités en raison de vos activités politiques pour l'UDPS, le Commissariat général considère qu'il n'existe, en effet, dans votre chef, pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève pour ces motifs.*

*Le Commissariat général rappelle qu'il n'existe actuellement pas de persécution systématique au seul motif d'appartenir à l'UDPS.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre sollicitation d'une protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 06 mars 2018, pp.16-17 ; Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.16).*

*Par ailleurs, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, votre passeport, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité ainsi que votre acte de notoriété supplétif à un acte de naissance originaux tendent tout au plus à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans cette décision.*

*De même, votre carte de membre originale de l'UDPS tend tout au plus à attester de votre statut de simple membre de ce parti, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Quant aux deux photographies vous faisant figurer au côté d'Étienne Tshisekedi, celles-ci démontrent tout au plus que vous avez effectivement rencontré cet homme, mais ne permet en rien d'infléchir de quelque manière la portée des arguments présentés ci-dessus.*

*Concernant l'attestation signée par [D.M.] et datée du 04 mai 2018, le Commissariat général relève que ce document demeure tout à fait vague et général dans le détail des faits que celui-ci tend à vouloir étayer. En effet, à aucun moment n'est développé de manière concrète et précise les faits dont vous avez été victime; il n'apparaît pas non plus des informations pourtant élémentaires relatives à la date ou au lieu des différents événements invoqués. Tout au plus est-il fait mention de "tracasseries, poursuites et tentatives d'enlèvement" en raison de votre participation "à plusieurs manifestations organisées par la jeunesse de l'UDPS". En outre, rien ne filtre quant à la méthodologie entreprise par l'auteur pour collecter les informations nécessaires relatives à votre situation, si ce n'est d'avoir appris votre localisation en Europe, via votre frère. Relevons en outre que cette attestation fait référence à des faits décrits dans le cadre de la présente demande de protection internationale; faits dont la crédibilité a par ailleurs été remise en cause dans les développements ci-dessus. Par conséquent, force est de constater que ce document, par ses carences et lacunes manifestes ne permet en aucun cas d'influer sur le sens de la présente décision.*

*Concernant les extraits de compte que vous versez à votre dossier, ceux-ci tendent tout au plus à attester de votre activité bancaire à Kinshasa du 15 mai 2016 au 11 juillet 2017 et du versement d'un salaire par la société « [XXX] » au cours de cette période, deux aspects de votre récit qui ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général.*

*Enfin, si l'article de presse que vous remettez concernant l'arrestation et la détention de membres de l'UDPS, daté du 25 aout 2017, ainsi que les captures d'écran du site Facebook, datées de novembre 2017, mentionnent effectivement des arrestations et des détentions d'opposants politiques en RDC, dont [D.M.] et [G.B.], faits qui ne sont en rien contestés par le Commissariat général, force est de constater que ni votre nom ni aucune référence à votre histoire personnelle n'apparaît dans ces documents, de sorte qu'aucun lien ne peut être effectué entre ceux-ci et les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'une protection internationale.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa évoquée par votre conseil (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.17), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)" - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans la mesure où votre conseil fait valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime d'une violence aveugle à Kinshasa, du fait des activités politiques du parti politique de l'UDPS (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018 p.17), il y a lieu de noter que le Commissariat général a établi à suffisance dans les paragraphes précédents que votre seul statut de membre de ce parti ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980)*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 4).

3.2. La partie requérante invoque que la décision entreprise « viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie » (requête, page 9).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées au profil particulier du requérant* ».

#### **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un rapport de Human Rights Watch daté du 23 février 2016 intitulé : « RD Congo : De jeunes activistes arrêtés lors d'une journée « ville morte », publié sur le site internet [www.hrw.org](http://www.hrw.org);
- un article de presse du Guardian daté du 15 février 2014 intitulé : « Congolese asylum seekers face 'torture with discretion' after removal from UK », publié sur le site internet [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com);
- un article de presse de Jeune Afrique du 17 mai 2018 intitulé : « RDC : des cadres de l'UDPS accusés de complicité avec la milice Kamuina Nsapu », publié sur le site internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com).

4.2. A l'audience du 28 septembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont joints un ordre de mission établi le 10 aout 2017 et une attestation du 4 juin 2018 du Vice-Président de la Ligue des Jeunes de l'UDPS et Président de la Jeunesse du Rassemblement de l'Opposition, Monsieur D.M. (dossier de la procédure, pièce 6).

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. La partie requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et fonde sa demande d'asile sur une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui reprochent son militantisme en faveur de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après « UDPS »). Le requérant déclare qu'il était un proche collaborateur du vice-président de la ligue des Jeunes de l'UDPS, D.M., et que ses activités politiques lui valent d'être actuellement recherché par ses autorités nationales. Il ajoute qu'il a déjà été arrêté et détenu durant quelques heures en septembre 2016, et qu'il a échappé à une tentative d'enlèvement en décembre 2016.

Il invoque également qu'il risque d'être accusé de soutenir la milice de Kamuina Nsapu parce qu'il est membre de l'UDPS, d'origine ethnique Luba et originaire de la région du Kasai.

Enfin, il invoque une crainte en cas de retour liée au statut de demandeur d'asile débouté.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle estime que son récit manque de crédibilité sur différents points. En effet, elle n'est pas convaincue que le requérant a occupé le poste de « proche collaborateur du vice-président des jeunes de la ligue de l'UDPS », Monsieur D.M. A cet égard, elle relève des lacunes et des imprécisions dans les propos du requérant concernant la personnalité de D.M., son engagement et sa carrière politique, son équipe de travail et les problèmes qu'il a rencontrés du fait de ses activités politiques. Elle estime que ses réponses sont inconsistantes lorsqu'il est interrogé sur ses méthodes de travail, ses interactions personnelles et professionnelles et les moyens de communication qu'il a développés avec D.M. dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Elle n'est pas davantage convaincue que le requérant soit recherché par ses autorités nationales. Elle constate qu'à la suite de son arrestation administrative de 24 heures, en date du 19 septembre 2016, le requérant a été libéré sans condition et sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui et qu'il n'a plus fait l'objet d'une quelconque attention de la part de ses autorités nationales. Elle souligne que le requérant a pu passer les contrôles de sécurité de l'aéroport de N'djili pour voyager librement et en toute légalité vers les Émirats Arabes Unis du 17 au 23 octobre 2016, et qu'il a pu retirer sa carte d'électeur auprès de ses autorités nationales le 30 juillet 2017, sans

rencontrer la moindre difficulté. Elle considère que son interpellation le 10 décembre 2016 par des agents de l'Agence nationale de renseignements (ci-après ANR) était fortuite et ne le ciblait pas personnellement. Elle relève que le requérant a continué ses activités de sensibilisation pour l'UDPS au cours de l'année 2016 et 2017 sans être inquiété. Au vu de ces éléments, elle n'est pas convaincue que le requérant a été identifié comme un opposant politique et que son lieu de travail a été perquisitionné. Elle considère qu'aucun élément ne permet d'établir un lien entre les problèmes du requérant et les visites des forces de l'ordre dont son frère aurait fait l'objet. Par ailleurs, elle estime que le requérant n'individualise pas sa crainte d'être relié à la milice de Kamuina Nsapu. Elle fait en outre valoir qu'il n'existe actuellement pas de persécution systématique du seul fait d'appartenir à l'UDPS. Les documents versés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants pour une série de motifs que la décision attaquée détaille.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a été interpellé par ses autorités nationales en raison de sa qualité d'opposant au pouvoir en place (requête, p. 4). Elle explique que le requérant est membre de l'UDPS, qu'il a participé à différentes activités de l'UDPS et qu'il a organisé des campagnes de sensibilisation (journées villes mortes), autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui suffisent à placer le requérant dans le collimateur des autorités congolaises et justifier une crainte de persécution dans son chef (requête, p. 4). Elle invoque les tensions politiques en RDC, la situation sécuritaire fragile du pays et la répression actuelle des opposants politiques. Elle renvoie à un arrêt n° 151 531 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 qui concerne un demandeur d'asile congolais et dans lequel le Conseil a rappelé la nécessité de faire preuve d'une grande prudence compte tenu du contexte politique en RDC et au vu du profil, non contesté, du demandeur qui occupait un rôle visible et prépondérant au sein d'une organisation de la société civile. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant a subi une arrestation arbitraire, une tentative d'enlèvement et une perquisition sur son lieu de travail. Elle conteste les motifs de la décision qui remettent en cause la crédibilité de son récit et elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé la crainte du requérant liée au fait qu'il soit à la fois d'ethnie luba, originaire de Kananga et membre de l'UDPS.

#### B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») est, en son paragraphe premier, libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de

sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits de persécution et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'en l'espèce, le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués ainsi que sur la question de savoir si le requérant craint « *avec raison* » d'être persécuté.

5.9. A cet égard, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a été arrêté et détenu durant quelques heures du 19 septembre au 20 septembre 2016, ni qu'il a échappé à une tentative d'enlèvement par des agents de l'ANR en décembre 2016. Sous cette réserve, le Conseil fait sien tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité d'éléments déterminants du récit du requérant en l'occurrence, sa fonction de proche collaborateur du vice-président de la ligue des Jeunes de l'UDPS, le fait qu'il soit ciblé ou recherché par ses autorités nationales en raison de son militantisme politique et sa crainte d'être accusé de soutenir la milice de Kamuina Nsapu.

5.10. Dans sa requête, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'engagement politique du requérant lorsqu'il se trouvait en RDC, le Conseil ne remet pas en cause l'appartenance du requérant à l'UDPS, mais considère que ses déclarations ne témoignent pas d'une collaboration étroite entre lui et D.M., vice-président de la Jeunesse de l'UDPS (ci-après « JUDPS »).

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que lors de sa première audition au Commissariat général le 6 mars 2018, le requérant a présenté D.M. comme étant le président de la JUDPS (pp. 9, 24) alors que celui-ci en est le vice-président. Durant sa deuxième audition au Commissariat général, le requérant a été incapable de préciser depuis quand D.M. occupe la vice-présidence de la JUDPS (rapport d'audition, p. 3). Par ailleurs, le Conseil estime que les réponses du requérant sont restées générales et inconsistantes lorsqu'il a été interrogé sur le contenu de sa fonction de « proche collaborateur » de D.M., sur les informations qu'il déclare avoir transmis à D.M. dans le cadre de leur collaboration et sur la manière dont ils travaillaient ensemble (rapport d'audition du 6 mars 2018, pp. 11, 12, 19, 21, 22). Le Conseil constate également que le requérant a été incapable de décrire le fonctionnement de la JUDPS lorsque D.M. était emprisonné et qu'il s'est montré très imprécis quant aux autres collaborateurs de D.M., se contentant de citer G. qu'il présente comme étant le « vice » de D.M. (rapport d'audition du 6 mars 2018, pp. 10, 24). Dans son recours, la partie requérante explique que le requérant a également cité d'autres personnes qui composent la structure de la JUDPS en l'occurrence, P.M., L. et B.S

(requête, p. 11). Le Conseil constate toutefois que si le requérant a présenté G.B. comme étant le « vice » de D.M., il a également cité B.S. et L.P. mais il n'a pas été en mesure de préciser le rôle de ces personnes auprès de D.M. (rapport d'audition du 6 mars 2018, pp. 24, 25).

Dans sa requête, le requérant avance qu'il est « *devenu un proche collaborateur de Monsieur [M.], étant donné les informations dont il pourrait bénéficier au travers de l'épouse de son frère, Madame S. C., laquelle exerce un poste au sein de la délégation de l'Union Européenne au Congo* » (requête, p. 10). Le Conseil s'étonne toutefois que le requérant ne dépose aucun témoignage de Madame S. C. qui serait l'épouse de son frère et travaillerait au sein de la délégation de l'Union Européenne en RDC. En effet, dès lors que le requérant a déclaré que les informations qu'il transmettait à D.M. provenaient de son frère et probablement de l'épouse de celui-ci, Madame S. C., (rapport d'audition du 6 mars 2018, p. 12), le Conseil juge incohérent que ni le frère du requérant, ni son épouse, ne dépose le moindre témoignage de nature à établir que le requérant a réellement collaboré avec Monsieur D.M.

Les développements qui précèdent suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a été un proche collaborateur de D.M. entre 2015 et 2017.

5.11.2. Ensuite, le Conseil estime que l'arrestation et la détention dont le requérant prétend avoir été victime en septembre 2016 ne peuvent être tenues pour établies. Il considère que les déclarations spontanées du requérant concernant cette arrestation et cette détention sont particulièrement stéréotypées et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu (rapport d'audition du 6 mars 2018, p. 17). En outre, le Conseil relève que le requérant ignore le nom complet du général qui a œuvré pour sa libération alors qu'il s'agirait de l'oncle de sa petite amie (rapport d'audition du 11 avril 2018, pp. 4, 5).

5.11.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant a échappé à une tentative d'enlèvement en décembre 2016 par des agents de l'ANR. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a vécu normalement à partir de décembre 2016 jusqu'au 10 août 2017 sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités (rapport d'audition du 6 mars 2018, p. 6 et rapport d'audition du 11 avril 2018, pp. 5, 6, 10). Il ressort des déclarations du requérant que durant cette période, il a continué à vivre dans le même domicile tout en poursuivant ses activités professionnelles et politiques sans être inquiété par ses autorités nationales. Dès lors, il est raisonnable de penser que les autorités congolaises auraient pu facilement retrouver le requérant après leur tentative d'enlèvement échouée en décembre 2016. Or, l'absence de problème rencontré par le requérant entre décembre 2016 et le 11 août 2017 empêche raisonnablement de penser que ses autorités nationales étaient à sa recherche ou qu'elles auraient essayé en vain de l'appréhender en décembre 2016. De plus, le fait que le requérant ait continué à vivre normalement après la tentative d'enlèvement alléguée ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui aurait été arrêté arbitrairement à une reprise et qui aurait échappé à une tentative d'enlèvement environ trois mois plus tard.

5.11.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant soit recherché par ses autorités après que des agents de l'ANR aient retrouvé des tracts de l'UDPS dans son bureau en date du 11 août 2017.

A cet effet, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ait pris le risque de laisser deux cartons de tracts de l'UDPS dans son bureau alors qu'il déclare qu'il imprimait ces tracts sur son lieu de travail à l'insu de son chef et de ses collègues de travail et qu'il avait conscience du caractère subversif des tracts qu'il imprimait et des dangers qu'il encourrait (rapport d'audition du 6 mars 2018, pp. 19 à 21 et rapport d'audition du 11 avril 2018, p. 7, 8, 10).

5.11.5. Le requérant soutient également que, dans le cadre des recherches menées à son encontre, ses autorités nationales se sont présentées au domicile de son frère le 14 février 2018 et le 21 mars 2018 (requête, p. 15).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant ne convainc nullement qu'il existe un lien entre les problèmes qu'il invoque et les visites des forces de l'ordre chez son frère. En outre, alors que le requérant prétend que son frère a été inquiété et interpellé par ses autorités à plusieurs reprises à cause de ses problèmes, le Conseil s'étonne que le dossier ne contienne aucun témoignage circonstancié du frère du requérant à cet égard ni aucun commencement de preuve relativement à ces faits.

5.11.6. Le requérant invoque une crainte d'être arrêté et accusé d'être de connivence avec la milice de Kamuina Nsapu en raison de son appartenance à l'ethnie luba, de son origine de Kananga et de sa qualité de membre de l'UDPS (requête, p. 16). Elle fait constater que la partie défenderesse n'a procédé à aucune recherche au sujet de l'oppression des personnes étant à la fois d'ethnie luba, originaire de Kananga et membre de l'UDPS ; elle estime que cet aspect de sa crainte n'a pas été suffisamment analysé (requête, pp. 16, 17). Pour étayer sa crainte, elle cite un extrait d'un article de presse *Jeune Afrique* joint à son recours (requête, p. 17).

Le Conseil considère que la partie défenderesse a investigué à suffisance la crainte du requérant d'être accusé de connivence avec la milice de Kamuina Nsapu, crainte qu'il fait reposer sur son origine géographique et ethnique ainsi que sur ses opinions politiques (rapport d'audition du 11 avril 2018, pp. 10, 15). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'il encourt personnellement des persécutions ou un risque d'être accusé de connivence avec la milice de Kamuina Nsapu. En effet, le Conseil rappelle que le récit d'asile du requérant n'a pas été jugé crédible et que ni le Commissaire général ni le Conseil ne tiennent pour établi le profil politique que le requérant donne de lui. Le Conseil considère que l'engagement politique du requérant en RDC est limité et ne lui confère aucune visibilité particulière. De plus, le requérant n'exerce aucune activité politique en Belgique (rapport d'audition du 6 mars 2018, p. 14). Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que le requérant a effectivement été étiqueté comme opposant politique ni qu'il le sera en cas de retour. Le Conseil observe également que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes particuliers dans son pays en raison de son origine géographique et ethnique ou à cause de ses opinions politiques. Il n'y a donc aucune raison de croire qu'il serait ciblé par ses autorités en cas de retour en RDC. L'article de presse auquel le requérant fait référence dans son recours ne permet pas de conclure que tout membre de l'UDPS d'origine ethnique luba et provenant de Kananga a des raisons de craindre des persécutions en RDC.

5.11.7. La partie requérante soutient, dans sa requête, que le requérant court un risque certain et sérieux d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo au regard de la situation sécuritaire fragile du pays et compte tenu de la répression actuelle des opposants politiques (requête, pp. 4 à 6). A cet égard, elle reproduit des extraits de deux rapports et d'un arrêt d'un Conseil n° 149 824 du 17 juillet 2015 (requête, pp. 5 et 6).

Le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la dégradation de la situation sécuritaire dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires et de violences, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Cet argument de la partie requérante manque dès lors de pertinence.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.14.1. Les documents annexés à la requête sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.14.2. Quant aux nouveaux documents qui ont été déposés à l'audience, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas davantage d'une force probante de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points.

En l'occurrence, l'ordre de mission daté du 10 aout 2017 est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services des forces de l'ordre congolaises et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il est dès lors essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », a expressément interpellé le requérant à l'audience sur la manière dont il s'est procuré l'ordre de mission qu'il dépose. Or, le requérant s'est montré très vague et peu convaincant à ce sujet puisqu'il s'est borné à déclarer qu'il l'avait obtenu par un cousin qui a des contacts au sein de l'ANR.

Par ailleurs, l'attestation de D.M. datée du 4 juin 2018 s'apparente à un faux. A cet effet, le Conseil relève que la signature qui est apposée en bas du document est parfaitement identique, quant à sa forme et son emplacement, à celle qui figure sur l'attestation de D.M. datée du 4 mai 2018 figurant déjà au dossier administratif, ce qui est pour le moins invraisemblable. En tout état de cause, le Conseil constate que l'attestation du 4 juin 2018 est trop peu circonstanciée quant à la collaboration entre le requérant et D.M. et quant aux problèmes rencontrés par le requérant. Elle ne permet pas de pallier l'invraisemblance générale du récit d'asile du requérant.

5.15. Dès lors, les motifs développés ci-dessus suffisent à eux seuls à fonder le refus de la présente demande d'asile. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit invoqué.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants, des violences et une détention arbitraire en raison de son statut de demandeur d'asile débouté. Pour appuyer son propos, elle reproduit un extrait d'un article de presse du *Guardian* joint à son recours (requête, pp. 7, 8). Elle cite également un extrait d'un arrêt du Conseil n° 149 824 du 17 juillet 2015 ainsi qu'un extrait de l'arrêt *Z. M. c. France* du 14 novembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, pp. 5, 6).

A cet égard, le Conseil constate que les informations reproduites dans la requête ainsi que l'article du *Guardian* joint au recours ne permettent pas de conclure qu'il existerait, dans le chef de tout congolais qui serait actuellement débouté de sa procédure d'asile et expulsé vers la RDC, un risque d'être soumis à la torture, à une détention arbitraire ou à des traitements inhumains et dégradants. Ces informations font essentiellement état d'un risque d'atteintes graves pour les personnes rapatriées en RDC qui présentent un profil de 'combattant' ou d'opposant politique. Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles et que celui-ci ne présente donc pas un profil susceptible d'être identifié par ses autorités comme étant un opposant au régime en place. Le Conseil considère dès lors qu'il n'existe aucun motif de croire que le requérant présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu ou inquiété par ces autorités à son retour en RDC. Il en résulte que la crainte du requérant liée à sa qualité de demandeur d'asile débouté est purement hypothétique.

6.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant vivait avant son départ du pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ